



Procès verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 .

L'an deux mille vingt-quatre le 16 décembre à 18h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de **SAUVIAT SUR VIGE** sous la Présidence de M. NEXON Jean-Pierre, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Nombre de conseillers municipaux votants : 12.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2024

PRESENTS : M. NEXON Jean-Pierre, Maire ; Mme LAFOREST Claudine, M. VILLACHON Jean-Marie, Mme JEANDEAU Gisèle, Mme BEN TOUMIA Carole, Adjoints, Mme JARDON Catherine, Mr MOUSNIER Richard, Mr ETOUBLEAU Aurélien, Mr CARMANTRAND François, Mr POMMIER Philippe, Mr MULLER Sébastien, Mr SALLES Manuel Conseillers municipaux.

EXCUSEES : Mme LASCAUX Estelle.

ABSENTS : Mme ROUQUETTE Karine, Mr MOREL Antony.

Mr POMMIER Philippe a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30.

Approbation du Procès-Verbal 7 novembre 2024

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la proposition de procès-verbal du Conseil Municipal du 7 novembre 2024 établi par Monsieur MULLER Sébastien.

Il demande à l'Assemblée de donner son avis.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce procès-verbal.

BUDGET ANNEXE CHAUFFERIE RESEAU DE CHALEUR

Madame LAFOREST propose au Conseil Municipal le budget Chaufferie réseau de chaleur qui peut se résumer ainsi :

INVESTISSEMENT					
		Dépenses			
CHAP 20	2031	250 000 €	CHAP 16	1641	300 000 €
	2033	30 000 €			
TOTAL 20		280 000 €			
CHAP 23	2313	10 000 €			
	2315	10 000 €			
TOTAL 23		20 000 €			
TOTAL DI		300 000 €	TOTAL RI		300 000 €
CHAP 11	6061	5000 €	CHAP 70	701	15 000 €
	61523	5000 €			
	6288	5000 €			
TOTAL 011		15 000 €	CHAP 75	7588	5000 €
CHAP 012	6215	5000 €			
TOTAL DF		20 000 €	TOTAL RF		20 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE la proposition ci-dessus.

Reçu en Préfecture le 19 décembre 2024.

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE NUMERO 2 BUDGET COMMUNE

Madame LAFOREST propose au Conseil municipal la décision budgétaire modificative qui suit :

DEPENSES	DIMINUTION SUR CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	Chapitre / article	Sommes	Chapitre / article	Sommes
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	23/231P250	- 6000 €	21/2184OPNI	1000 €
	20 /203 étude chaufferie	- 8705 €	21/2158 Vidéo protection	13 705€
TOTAUX		-14 705 €		+14 705 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE la proposition ci-dessus.

Reçu en Préfecture le 19 décembre 2024

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Madame LAFOREST rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Considérant que le total des crédits budgétaires, hors chapitre 16, s'élève à 395 567,97 € (429 588,97 € - 42 726 € = 395 567,97)
 $395\,567,97 \times \frac{1}{4} = 96\,715,74$ €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'année précédente (budget général et budgets annexes).
AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant le vote des budgets primitifs 2025 (budget général et budgets annexes).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE la proposition ci-dessus.

Reçu en Préfecture le 19 décembre 2024

INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DE LA HAUTE-VIENNE

Monsieur CARMANTRAND présente au Conseil Municipal les propositions nouvelles permettant de compléter la délibération du 18 décembre 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.

Vu la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée.

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (article 28), modifiant l'article L 361-1 du Code de l'environnement relatif aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le Conseil municipal de **SAUVIAT-SUR-VIGE**,

Décide :

- en complément de la délibération du 18 décembre 2023, d'approuver l'inscription au PDIPR de l'itinéraire « **GR® 89 - Chemin de Montaigne** », présenté par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre 87 dont le tracé est reporté sur le fond de carte IGN, annexé à la présente délibération.
- de demander l'inscription au PDIPR du chemin rural suivant :

(CR= chemin rural, SN= sans nom, p.= parcelle)

GR® 89 :

- CR SN de P. 152 à 243 - A
- CR SN de P. 246 à 148 - A (Bois Communaux)
- CR SN de P. 29 à 31 - A
- CR SN de P. 1022 à 1394 - A (Bezenas)

Reporté sur le plan cadastral et/ou la carte IGN annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal s'engage à :

- ne pas supprimer ou aliéner en totalité ou en partie les chemins concernés (en cas de nécessité absolue par exemple à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil municipal proposera au Conseil départemental un itinéraire public de substitution de caractéristiques semblables, rétablissant la continuité du parcours) ;
- conserver le caractère public et ouvert des chemins concernés pour y maintenir une libre circulation ;

- autoriser la circulation pédestre, équestre et cycliste en la réglementant si besoin ;
- assurer ou faire assurer les travaux d'aménagement, de gestion et d'entretien sur les chemins inscrits ;
- autoriser la réalisation du balisage des itinéraires de randonnée pédestre, équestre et cycliste utilisant les chemins inscrits ;
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'inscription au PDIPR (convention de passage,) ;
- autoriser le Maire à signer la convention cadre avec le Département.

Reçu en Préfecture le 19 décembre 2024.

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE FACTURES EDF AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Monsieur le maire indique qu'il a été constaté suite à la dernière consultation menée avec le SEHV pour la fourniture d'électricité, qu'un point de livraison d'un bâtiment municipal appartenant à notre commune a été transféré à la communauté de communes de Noblat.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes de Noblat paie les factures relatives au PDL n° 30001550268510 qui dessert la salle des fêtes et la mairie de Sauviat sur Vige.

Pour la période du 01/01/2020 au 31/08/2024, le service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes de Noblat a payé pour 40 179,18 € HT soit 47 915,30 € TTC.

La commune de Sauviat sur Vige et la communauté de communes de Noblat proposent que ce montant soit remboursé selon les modalités suivantes :

- 2024 : 12 474,14 €
- 2025 : 11 813,72 €
- 2026 : 11 813,72 €
- 2027 : 11 813,72 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide:

- **D'ACCEPTER** la proposition de Monsieur le Maire.

Reçu en préfecture le 19 décembre 2024.

REMBOURSEMENT DE FRAIS OCCASIONNES PAR LA PARTICIPATION AU CONGRES DES MAIRES DE FRANCE

Monsieur le maire indique que les frais occasionnés par la participation de Madame LAFOREST et lui-même au Congrès des Maires de France s'élèvent à 549, 15 €. Il demande au Conseil Municipal le remboursement des frais engagés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et Monsieur le Maire et Madame LAFOREST ne prenant pas part au vote,

ACCEPTE le remboursement de la somme de 549,15 € au titre des frais de mission.

Reçu en Préfecture le 19 décembre 2024

PROTECTION SOCIALE DES AGENTS, DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION ET ADHESION A LA CONVENTION ENTRE LE CDG87 ET RELYENS/MNT

Madame LAFOREST présente à l'Assemblée la proposition du CDG87.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 23 février 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2024 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

- Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

Vu la délibération en date du 26/11/2020 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais d'une convention de participation ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 5 décembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Maire précise que par délibération en date du 26 novembre 2020 la commune de Sauviat sur Vige avait mis en place une participation d'un montant de 5€/agent/mois.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 7€/agent/mois.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Article 3 : de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- versement direct aux agents

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Reçu en Préfecture le 19 décembre 2024

CONTRAT DE GROUPE RISQUE STATUTAIRE 2025/2028 CDG87

Madame LAFOREST rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Maire expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant jusqu'à 15 agents CNRACL

Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.33%	X

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
-------------------------	------	-------

Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.16 %	X
--	--------	---

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixé à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

D'autoriser le Maire à signer les contrats et conventions en résultant.

Reçu en Préfecture le 19 décembre 2024

DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2025 PROJET DE CONSTRUCTION DE CHAUFFERIE BOIS

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal le projet d'installation de chaufferie bois et de création de réseau de chaleur alimentant les logements de l'ODHAC 87, office public de l'Habitat, (deux bâtiments de logements collectifs), du groupe scolaire, et du foyer logements pour personnes âgées.

Il souligne l'intérêt économique et écologique du projet qui a fait l'objet d'une étude de faisabilité et d'un bilan énergétique.

Il précise que le montant de l'opération s'élèverait à 658 000 € HT au minimum.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

DÉCIDE de charger le Maire de demander l'attribution de la subvention Dotation des Territoires Ruraux exercice 2025 pour le projet d'installation de chaufferie bois et de création d'un réseau de chaleur.

Reçu en Préfecture le 19 décembre 2024

DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX PROJET D'INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal le projet d'installation de vidéoprotection des bâtiments communaux.

Il souligne la nécessité de protection du bâtiment abritant le matériel technique communal ainsi que les installations sportives et de loisirs.

Il précise que le montant de l'opération s'élèverait à 6410 € HT.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à onze voix pour et une contre :

DÉCIDE de charger le Maire de demander l'attribution de la subvention Dotation des Territoires Ruraux exercice 2025 pour le projet d'installation de système de vidéo protection.

Reçu en Préfecture le 19 décembre 2024.

DEMANDE ATTRIBUTION DU FONDS VERT CHAUFFERIE RESEAU DE CHALEUR

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal le projet d'installation de chaufferie bois et de création de réseau de chaleur alimentant les logements de l'ODHAC 87, office public de l'Habitat, (deux bâtiments de logements collectifs), du groupe scolaire, et du foyers logements pour personnes âgées.

Il souligne l'intérêt économique et écologique du projet qui a fait l'objet d'une étude de faisabilité et d'un bilan énergétique malgré un coût important pour une commune de 888 habitants.

Il précise que le montant de l'opération s'élèverait à 658 000 € HT au minimum.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de charger le Maire de demander l'attribution du Fonds Vert pour le projet d'installation de chaufferie bois et de création d'un réseau de chaleur.

Reçu en Préfecture le 19 décembre 2024.

TARIFS MUNICIPAUX 2025 SERVICES PERISCOLAIRES

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal les tarifs périscolaires suivants :

Repas restaurant scolaire :

Enfants : 2,90 €
Enseignants : 5,92 €
Résidents Foyers : 6,40 €

Garderie périscolaire/mois

1 enfant : 42 €
A partir du deuxième enfant : 21,50 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'adopter les tarifs ci-dessus pour l'année 2025.

Reçu en Préfecture le 19 décembre 2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL AVEC LE SYNDICAT VIENNE COMBADE

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de mise à disposition de matériel dans le cadre de l'adhésion de la commune au Syndicat Vienne Combade et du transfert de la compétence eau potable ci-après annexée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition de matériel au SVC.

Reçu en Préfecture le 19 décembre 2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LE SYNDICAT VIENNE COMBADE

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de mise à disposition de personnel dans le cadre de l'adhésion de la commune au Syndicat Vienne Combade et du transfert de la compétence eau potable ci-après annexée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition de personnel au SVC.

Reçu en Préfecture le 19 décembre 2024.

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUR LE BUDGET DE L'EAU 2024

Une demande de remise gracieuse a été déposée à la Mairie. Cette demande découle d'une fuite importante chez l'abonné signalée lors du relevé de compteur d'eau par l'agent communal.

Il est possible, pour le Conseil Municipal, de décider de la remise gracieuse de la surconsommation, en application de la loi n°2011-525 en date du 17 mai 2011. Le montant de cette remise est déterminé selon le calcul suivant : moyenne du nombre de m3 des trois dernières années.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à sept voix contre et cinq abstentions :

DÉCIDE de refuser la demande de remise gracieuse au motif qu'une précédente remise avait été accordée sur le même immeuble pour l'exercice 2020.

Reçu en Préfecture le 19 décembre 2024.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 22 heures 30.

100